

DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)	
AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL REGION NOUVELLE-AQUITAINE	
Catégorie de dossier :	Cas 2 : destructions suite à problèmes de cohabitation / gestion d'infrastructures ...
Référence du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	2021-00883-030-001
Dénomination du projet :	Destruction de nids d'hirondelles de fenêtre et de Martinets noirs
Préfet(s) compétent(s) :	Dordogne (24)
Bénéficiaire(s) :	Commune de Carsac-Aillac
Date de dépôt de la demande par le bénéficiaire :	10/08/21
Date de transmission du dossier à l'expert :	29/09/21

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES
<p><u>Objectif visé</u> : EPFNA prévoit la réhabilitation thermique de 13 bâtiments lui appartenant. Plusieurs façades hébergent des nids d'Hirondelle de fenêtre. L'objectif de la demande réside dans la destruction intentionnelle d'un total de 52 nids d'Hirondelle de fenêtre (<i>Delichon urbicum</i> L.), espèce protégée au niveau national figurant à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.</p> <p><u>Analyse et remarques sur la demande</u></p> <p>L'Hirondelle de fenêtre est en déclin important en Europe, en France et en Limousin : La Liste Rouge Nationale classe en « préoccupation mineure » (LC, espèce pour laquelle le risque de disparition est faible dans la zone concernée), en revanche la Liste Rouge Régionale des oiseaux du Limousin (ROGER J. & LAGARDE N. (2015), SEPOL) la classe comme « Vulnérable » (VU). L'espèce est donc menacée dans la région.</p> <p>L'hirondelle de fenêtre est grégaire et très sociable. Elle forme des colonies denses où les nids sont souvent accolés les uns aux autres, plus rarement isolés et constituent ainsi le départ d'une nouvelle colonie. La plupart du temps, elle niche contre les bâtiments, façades extérieures des constructions qui possèdent un revêtement rugueux. Les bâtiments et structures artificielles constituent donc aussi un habitat d'espèce.</p> <p>Le nid est réutilisé d'une saison sur l'autre ; la destruction de ce dernier constitue donc un handicap sérieux pour les individus qui doivent dépenser une grande énergie à sa reconstruction au moment même où ils viennent d'en dépenser énormément durant la migration.</p> <p>Outre la destruction d'habitat d'espèces, il faut également considérer une atteinte potentielle au bon maintien de la population locale de l'espèce par un possible surcroît de mortalité des individus les plus affaiblis qui seraient en nécessité de reconstruire un nid.</p> <p>Le Martinet noir est également en déclin. La Liste Rouge Nationale classe en « quasi menacé » (NT, espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises), la Liste Rouge Régionale des oiseaux du Limousin le classe comme « Préoccupation mineure » (LC).</p> <p>La principale menace pour les oiseaux reproducteurs est la raréfaction des sites de nids potentiels. En effet, la rénovation des bâtiments (façades et toitures) que ce soit pour le ravalement ou l'isolation thermique, prends rarement en compte l'espèce qui se retrouve privée de la possibilité de nicher. Le nid du Martinet noir est construit dans un espace confiné que l'oiseau doit pouvoir atteindre en vol. Le plus souvent, c'est sur le haut du mur supportant le toit d'un bâtiment. Le nid est fait de tout élément léger que l'oiseau peut récolter en vol sans se poser.</p> <p><u>Respect des trois conditions à la délivrance d'une dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées.</u></p>

Rappel : la dérogation ne peut être accordée que si elle répond à chacune des trois conditions cumulatives prévues à l'article L411-2 4° du code de l'environnement.

1) Le projet répond, au moins, à un des cinq cas dérogatoires :

1-Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

2-Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;

3-Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité, publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

4-A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

5-Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens

2) L'absence d'autres solutions satisfaisantes.

3) Que la dérogation, si elle est accordée, ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

1. Intérêt du projet :

Sur la réalisation d'au moins un des cinq cas dérogatoires : le projet de destruction ne rentre dans aucun des cinq motifs prévus. Les motifs 1, 2, 4 et 5 sont sans objet ; le pétitionnaire évoque l'intérêt général du projet et une raison impérative d'intérêt public majeur mais sans démontrer le caractère bénéfique primordial pour l'environnement. Néanmoins, les raisons de santé publique (enlèvement de plaques amiantées) ainsi que le but (transformation de bâtiments d'un EHPAD en habitats sociaux) sont susceptibles d'intégrer ce cas dérogatoire.

2. Recherche d'une solution alternative d'intervention :

Aucune absence de solutions alternatives n'est proposée ; dans la mesure où les travaux de réhabilitation, encore plus de démolition, ne peuvent s'effectuer sans la destruction des nids ou leur enlèvement et qu'il est difficilement envisageable de les récupérer, on peut admettre cette carence.

3. La dérogation, si elle est accordée, ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

La non-nuisance au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'Hirondelle de fenêtre et du Martinet noir n'est pas évoquée. La dérogation, en permettant la destruction de 55 nids d'hirondelles et de 3 nids de martinets, participe à l'état de conservation défavorable des populations dans leur aire de répartition naturelle. Les mesures d'accompagnement proposées ne pourront pas faire la preuve de leur efficacité (accueil d'hirondelles en même nombre) préalablement aux destructions envisagées.

Le projet ne répond donc qu'à deux des trois conditions cumulatives exigées (1 et 2).

Avis sur la demande :

L'expert délégué observe une compréhension incomplète, de la part du pétitionnaire, de la doctrine E.R.C. Les mesures proposées, évitement (réalisation des travaux entre fin-septembre et fin février), d'accompagnement (pose de nids artificiels) et de compensation (gestion adaptée des espaces-verts) sont pertinentes.

Soulignons néanmoins que la pose de nids artificiels sur d'autres bâtiments et d'une tour ne constitue pas une mesure compensatoire mais une mesure d'accompagnement. Cette mesure

présente un caractère aléatoire et ne présume pas du succès de la nidification de l'espèce, en ces mêmes lieux, l'année n+1.

Il est prévu la pose de 233 nids artificiels, soit un ratio de compensation de 1 pour 1, si l'on considère l'ensemble des nids et des traces témoignant de nids anciens, ou un ratio de 4.2 pour 1, si l'on ne considère que les nids encore présents, ce qui est pleinement satisfaisant ; cette mesure d'accompagnement fera l'objet d'un suivi par la LPO.

Il apparaît nécessaire qu'un ornithologue de la LPO s'assure :

Du suivi de chantier : choix des emplacements, vérification de la bonne pose, respect des dates de travaux et de la pose effective des nids ;

Du suivi de la population à partir du printemps 2022 et pour une période de trois ans ;

De la mise en place de mesures correctives au cas où les nids artificiels ne seraient pas colonisés.

Conclusion :

Malgré la réalisation partielle des conditions dérogatoires, l'expert délégué du CSRPN émet un avis favorable sous conditions à la demande de dérogation pour destruction intentionnelle de 55 nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum L.*) et de 3 nids de Martinet noir (*Apus apus L.*), en demandant le strict respect de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction affichées par le pétitionnaire ainsi que le suivi (par un ornithologue ou un naturaliste) pendant la phase chantier puis aux printemps 2022-2023-2024, avec si besoin, la mise en place de mesures correctives, si aucune nidification n'était constatée. Il est également demandé de préciser et développer les modalités de la mise en œuvre de la mesure compensatoire par la production d'un plan de gestion écologique de l'ensemble des espaces verts sous maîtrise foncière de l'EPFNA, sur le site concerné. Celui-ci devra permettre la conversion de ces espaces à vocation paysagère en des espaces à vocation éco-paysagère avec plantation de haies bocagères, création d'une mare, conversion des pelouses en prairies semi-naturelles...

Expert(s) délégué(s) :	Olivier NAWROT
Avis :	
Favorable :	
Favorable sous conditions :	X
Défavorable :	
Fait le :	24/11/2021
Signature :	Pour le CSRPN N-A, L'expert délégué ✦ Olivier NAWROT 